

(iii) Les Gouvernements qui n'ont pas été représentés à la réunion spéciale tenue en vertu des alinéas (i) et (ii) ci-dessus, ne peuvent pas se retirer du présent Accord aux termes des dispositions desdits alinéas.

ARTICLE 43

1. S'il se produit des circonstances qui, de l'avis du Conseil, entravent ou menacent d'entraver le fonctionnement du présent Accord, le Conseil peut, par un Vote Spécial, recommander aux Gouvernements participants un amendement au présent Accord.

2. Le Conseil fixe le délai dans lequel chaque Gouvernement participant doit notifier au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'il accepte ou non un amendement recommandé en vertu du paragraphe 1 du présent article.

3. Si, avant la fin du délai fixé au paragraphe 2 du présent article, tous les Gouvernements participants acceptent un amendement, celui-ci entre en vigueur immédiatement après réception par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de la dernière acceptation.

4. Si, à la fin du délai fixé au paragraphe 2 du présent article, un amendement n'est pas accepté par les Gouvernements des pays exportateurs détenant 75% des voix attribuées aux pays exportateurs et par les Gouvernements des pays importateurs détenant 75% des voix attribuées aux pays importateurs, cet amendement n'entre pas en vigueur.

5. Si, à la fin du délai fixé au paragraphe 2 du présent article, un amendement est accepté par les Gouvernements des pays exportateurs détenant 75% des voix attribuées aux pays exportateurs et par les Gouvernements des pays importateurs détenant 75% des voix attribuées aux pays importateurs, mais non par les Gouvernements de tous les pays exportateurs et par les Gouvernements de tous les pays importateurs :

(i) l'amendement entre en vigueur pour les Gouvernements participants ayant notifié leur acceptation aux termes du paragraphe 2 du présent article au commencement de l'année contingente qui suit la fin du délai fixé aux termes de ce paragraphe;

(ii) le Conseil décide sans délai si l'amendement est d'une nature telle que les Gouvernements participants qui ne l'acceptent pas doivent être suspendus du présent Accord à dater du jour où cet amendement entre en vigueur aux termes de l'alinéa (i) ci-dessus et en informe tous les Gouvernements participants. Si le Conseil décide que l'amendement est de telle nature, les Gouvernements participants qui n'ont pas accepté l'amendement informent le Conseil avant la date à laquelle l'amendement doit entrer en vigueur aux termes de l'alinéa (i) ci-dessus s'ils continuent à considérer cet amendement comme inacceptable, et les Gouvernements participants qui en ont jugé ainsi sont automatiquement suspendus du présent Accord. Toutefois, si l'un de ces Gouvernements participants prouve au Conseil qu'il a été empêché d'accepter l'amendement avant l'entrée en vigueur de celui-ci aux termes de l'alinéa (i) ci-dessus en raison de difficultés d'ordre constitutionnel indépendantes de sa volonté, le Conseil peut ajourner la mesure de suspension, jusqu'à ce que ces difficultés aient été surmontées et que le Gouvernement participant ait notifié sa décision au Conseil.

6. Le Conseil détermine les règles selon lesquelles est réintégré un Gouvernement participant suspendu aux termes de l'alinéa (ii) du paragraphe 5 du présent article, ainsi que les règles nécessaires à la mise en application des dispositions du présent article.